

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue du Chemin de Fer, n°38-40-42.

Réglementation temporaire de la circulation.

Construction d'un immeuble.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté DEP n°462-2022 en date du 12 mai 2022, relatif à l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 16 mai 2022 au 16 août 2023, au n°38-40-42 rue du Chemin de Fer,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, rue du Chemin de Fer, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16 août 2023**, rue du Chemin de Fer, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide de traversées piétonnes mises en œuvre par l'entreprise.
- **Article 2.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 3.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société ECC – 39, boulevard de la Muette – 95140 GARGES LES GONESSES,
 - A la société BPCC – 70, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET,
 - A la société SPIRIT – 68, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS-PERRET,
 - A la Société TRA – 241, chemin du Loup – 93420 VILLEPINTE,
 - A la RATP – Centre bus des Bords de Marne – 32, boulevard Galliéni – 93360 NEUILLY SUR MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 août 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU